

**MAIRIE
DE
RAYOL-CANADEL**

Nombre de Conseillers	:	13
En exercice	:	13
Présents	:	09
Votants	:	09
Pouvoir (s)	:	00
Absent (s)	:	04

L'an deux mille vingt-cinq
Le 12 décembre 2025 à 18 h 30,
Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur J. PLENAT Maire du Rayol-Canadel,
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 8 décembre 2025.

Présents : M. PLENAT Jean, Maire,
M. SAINT ANDRE Philippe, Adjoints, M MAGALHAES Jean Pierre,
M. JULIEN Jean Paul, M. PETRE Francis, M. DEL MONTE André,
M. PRICA-GRAFEL Florin, Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle,
Mme BARBIER Katia, Conseillers municipaux

Absents représentés

Absents excusés : Mme DE PONFILLY Bettina, Mme LANG Virginie,
Mme BOEHM Agnès

Absents : Mme MULLER Muriel

Secrétaire de séance : Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle

N° 81/2025

Délibération tirant le bilan de la mise à disposition et portant approbation de la modification n°1 du PLU, par voie simplifiée

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-45 à L153-48 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles du chapitre III du titre II du livre Ier ;

Vu le Plan Local de l'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal du 12 juillet 2024 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 94/2024 du 8 novembre 2024 prescrivant la modification n°1 du PLU par voie simplifiée ;

Vu la délibération n° 52/2025 du 5 septembre 2025 fixant les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu l'avis public du 12 septembre 2025, paru dans un journal du département (Var Matin), informant la population de la période de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU ainsi que l'affichage sur les panneaux d'information communaux et les publications sur le site internet de la commune ;

Vu les avis émis au titre de la notification du dossier aux Personnes Publiques Associées ;

Vu la décision n°004196/KK AC PLU du 8 septembre 2025, de la Mission Régionale de l'environnement après examen au cas par cas, décidant que la modification simplifiée n°1 du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Vu le projet de modification simplifiée n°1 mis à la disposition du public du 1^{er} octobre 2025 au 31 octobre 2025 inclus ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée n°1 a pour objet de clarifier certaines dispositions du règlement pour répondre au recours gracieux de Monsieur le Préfet et d'ajouter certaines explications au règlement pour une meilleure compréhension ;

Considérant que, par avis conforme, la MRAE a conclu à l'absence de nécessité de réalisation d'une évaluation environnementale pour la procédure de modification n°1 du PLU par voie simplifiée ;

Considérant l'avis de Monsieur le Préfet comportant une observation en date du 17 septembre 2025 ;

Considérant l'avis de la Chambre d'Agriculture du Var en date du 21 juillet 2025 et précisant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU n'appelle de sa part aucune observation ;

Considérant l'avis de la commune de La Môle en date du 8 septembre 2025 et précisant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU n'appelle de sa part aucune observation

Considérant l'avis de l'association ADRER en date du 8 septembre 2025 et précisant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU n'appelle de sa part aucune observation ;

Considérant l'avis de l'association ARCANE en date du 8 septembre 2025 comportant 3 observations ;

Considérant l'absence d'observation des autres Personnes Publiques Associées à la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU, par voie simplifiée ;

Considérant le « Bilan de la mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 », annexé à la présente délibération et disponible en mairie, dans lequel il apparaît que les modalités de mise à disposition du public, inscrites dans la délibération du conseil municipal du 5 septembre 2025, ont bien été mises en œuvre. Cette mise à disposition a permis aux personnes intéressées de consulter le projet et de formuler des remarques ;

Considérant nos réponses aux observations formulées par Monsieur le Préfet et l'association ARCANE figurant dans le bilan de la mise à disposition du public annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'aucune observation n'a été inscrite dans le livre blanc ;

Considérant que le dossier de modification simplifiée, et plus particulièrement « la note de présentation » et « le règlement » ont été amendés suite à l'avis de Monsieur le Préfet ;

Considérant qu'après le début de la période de mise à disposition, un nouvel arrêté préfectoral portant règlement permanent de débroussaillage obligatoire est venu abroger le précédent arrêté qui était annexé au règlement du PLU approuvé le 12 juillet 2024.

Considérant qu'il y a lieu d'annexer le nouvel arrêté pour la parfaite information de la population ;

Considérant que le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU du Rayol-Canadel-sur-Mer, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé ;

Il convient que le conseil municipal délibère pour adopter la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

VOTE

POUR : 9 voix

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

La délibération est approuvée à l'unanimité.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU

ARTICLE 2 :

De préciser que conformément à l'article L 153-48 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication sur le portail national de l'urbanisme.

Elle fera également l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et mention sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département en vertu de l'article R 153-21.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
J. PLENAT



La secrétaire de séance,
Isabelle BOTTON-MAGALHAES

Direction Urbanisme

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: jeudi 18 décembre 2025 08:25
À: Direction Urbanisme
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--SPREF0831-218301521-20251218-3323.xml; 083-218301521-20251212-GPU251218082502-DE-1-2_3359.xml



Accusé de réception

Acte reçu par: Sous-Prefecture de DRAGUIGNAN

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2025-12-18(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: Rayol Canadel sur mer - Mairie

N° de SIREN: 218301521

Numéro Acte de la collectivité locale: GPU251218082502

Objet acte: Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de RAYOL-CANADEL-SUR-MER

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 2.1-Documents d urbanisme

Identifiant Acte: 083-218301521-20251212-GPU251218082502-DE

Rapport d'erreur(s):